Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202267-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-67 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 DU CONTRAT DE DELEGATION PAR CONCESSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président expose les motifs suivants :

La Communauté de communes Arnon Boischaut Cher a confié à la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'assainissement collectif, par un contrat de délégation par affermage ayant pris effet le 1er janvier 2020 pour une durée de 12 ans, devant se terminer le 31 décembre 2031.

Pour répondre aux besoins croissants du service, la Communauté de communes a décidé de construire une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher/Venesmes d'une capacité de 1 900 Équivalents-habitants (EH), en remplacement de la station d'épuration existante devenue obsolète.
Elle a également mis en place de nouveaux équipements sur les stations d'épuration des communes de Vallenay et Lignières, compte tenu du risque d'explosion (ATEX) identifié.

Par ailleurs, du fait de l'impact de la situation de pandémie de Covid-19 et des prescriptions sanitaires qui en résultent (instruction interministérielle du 2 avril 2020, arrêté du 30 avril 2020, avis rendus par l'ANSES) la Communauté de communes se voit contrainte de modifier les modalités initiales de traitement des boues produites par les stations d'épuration des communes de Lignières, Châteauneuf-sur-Cher et Vallenay.

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202267-DE

La gestion de ces nouveaux ouvrages et équipements ainsi que la modification des modalités originelles de traitement des boues entraînent, pour le Délégataire, des contraintes et des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du Contrat initialement négociée par les Parties.

Pour finir, la présente modification en cours d'exécution a pour objet de formaliser l'obligation du Délégataire d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette modification s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du Code de la Commande publique.

Ceci exposé :

Vu l'article 43.1 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe dont les objectifs en matière d'eau et d'assainissement sont, d'une part, d'assurer l'égalité de traitement des usagers au sein du périmètre d'un EPCI, et d'autre part, d'opter pour le mode de gestion le plus optimisé sur l'ensemble du territoire,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant ainsi de nouvelles obligations aux acheteurs publics,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment l'article L.3135-1 et le décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et plus particulièrement l'article R. 3135-1 relatif aux modifications du contrat de concession,

Vu l'instruction interministérielle du 2 avril 2020, reprise par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux urbaines pendant la période de COVID-19 pris après avis de l'ANSES,

Vu la délibération n°19-80 en date du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant que la CDC ABC se voit contrainte de modifier les modalités initiales de traitement des boues produites par la stations d'épuration de de Lignières, Châteauneuf-sur-Cher et Vallenay dans le cadre des prescriptions sanitaires induites par la pandémie de COVID-19 et qu'à cet effet, La gestion de ces nouveaux ouvrages et équipements ainsi que la modification des modalités originelles de traitement des boues entraînent, pour le Délégataire, des contraintes et des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du Contrat initialement négociée par les Parties,

Considérant que, conformément à la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'exploitant a l'obligation de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service, prescriptions impérativement inscrites et rédigées dans une clause spécifique au contrat,

Considérant l'avis favorable sur le projet de modification en cours d'exécution n°1 du contrat suscité de la Commission de Délégation de Service Public réuni en séance le 11 octobre 2022,

Dans ces termes, il convient d'ajuster les dispositions du Contrat et de redéfinir la rémunération du Délégataire, en application de l'article 14.1 - 5) du Contrat, ceci conformément aux articles L.3135-1 1° et R.3135-1 du Code de la commande publique, ainsi que d'insérer une clause

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202267-DE

relative aux respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément à la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les parties s'étant accordées, conformément aux dispositions de l'article L.3135-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et de l'article R.3135-1 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux contrats de concession du code de la commande publique,

Entendu l'exposé de son Président,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le projet de modification en cours d'exécution n°1 du contrat de délégation par concession du service d'assainissement collectif de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,
- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution n°1 du contrat de délégation par concession du service d'assainissement collectif de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher joint à la présente délibération suivant les conditions précitées.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

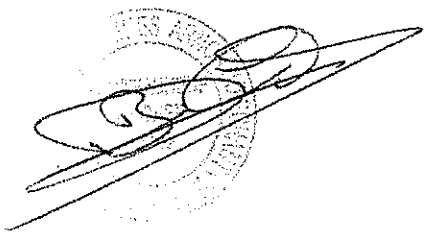

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202267-DE

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202268-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-68 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°4 DU CONTRAT DE DELEGATION PAR CONCESSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LEVET

Monsieur le Président expose les motifs suivants :

La Commune de Levet a confié à la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service d'assainissement collectif par un contrat de délégation par affermage ayant pris effet au 1er janvier 2012. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2023. Ce contrat a été modifié depuis par deux avenants ayant pour objet l'intégration de nouveaux équipements au périmètre du service délégué.

La Communauté de communes Arnon Boischaut Cher a été créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010. Elle est issue de la fusion de deux communautés de communes (Cdc des Rives du Cher et Cdc Portes du Boischaut). Depuis le 1er janvier 2013, en application du schéma départemental de coopération intercommunale du Cher, elle a intégré les communes de Levet, Saint Baudel et Sainte Lunaise.

La Communauté de communes Arnon Boischaut Cher a lancé, le 12 mars 2019, une procédure de délégation de service public pour le renouvellement de ses contrats d'affermage au 1er janvier 2020 pour une durée de 12 ans avec une intégration du contrat de Levet à compter du 1er janvier 2024.

A l'issue de cette procédure, le conseil communautaire, par délibération n°19-80 en date du 16 octobre 2019, a approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202268-DE

Le contrat suscité a été modifié :

- par un **avenant 1 en date du 01/01/2016** afin, notamment, d'intégrer des nouveaux équipements (sonde de surverse sur le trop plein du poste de relèvement situé en entrée de la station d'épuration et un débitmètre situé en entrée de la station d'épuration), et également le transfert de compétence assainissement à la Cdc Arnon Boischaut Cher,

- par un **avenant 2 en date du 01/01/2019** pour intégrer le poste de relèvement situé Chemin de Crôt à Thibault à Levet, dans le périmètre d'affermage,

- par une **modification en cours d'exécution n°3 en date du 18/02/2021** relative à la rémunération du délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales de la commune de Levet et les modalités d'indemnisation de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher par la commune de Levet.

Compte tenu de l'impact de la situation de pandémie de Covid-19 et des prescriptions sanitaires qui en résultent (instruction interministérielle du 2 avril 2020, arrêté du 30 avril 2020, avis rendus par l'ANSES), la CDC ABC se voit contrainte de modifier les modalités initiales de traitement des boues produites par la stations d'épuration de Levet. En effet, l'épandage des boues n'ayant pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation est suspendu durant la pandémie de Covid-19.

Le traitement et l'élimination des boues d'épuration ne peuvent donc être réalisés dans les conditions initiales du Contrat sur la STEP de Levet.

Pour répondre immédiatement à la situation et afin d'assurer la continuité du service public, le Délégataire met place une filière alternative de traitement et d'élimination des boues par chaulage des boues liquides sur silo puis épandage, dont les modalités sont précisées ci-dessous. Cette solution est celle dont le coût se révèle être le plus avantageux pour la CDC ABC dans l'immédiat.

Aussi, afin de ne pas impacter le prix de l'eau payé par les usagers et dans l'attente d'une éventuelle pérennisation de cette étape d'hygiénisation hors période de crise sanitaire, le Délégataire est rémunéré provisoirement sur attachement spécifique présenté à la CDC ABC, en fonction du nombre de m3 traités. La CDC ABC prend également à sa charge le renouvellement sur les installations mises en place pour chaulées les boues.

Ces nouvelles modalités de traitement et d'élimination des boues d'épuration modifient les conditions initiales détaillées à l'article 6.8 du contrat de Levet.

Pour finir, la présente modification en cours d'exécution a pour objet de formaliser l'obligation du Délégataire d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette modification s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du Code de la Commande publique.

L'article L1411-6 du C.G.C.T. impose de soumettre le projet de modification en cours d'exécution du contrat à la commission de délégation de services publics :

Ceci exposé :

Vu l'article 43.1 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession,

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202268-DE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe dont les objectifs en matière d'eau et d'assainissement sont, d'une part, d'assurer l'égalité de traitement des usagers au sein du périmètre d'un EPCI, et d'autre part, d'opter pour le mode de gestion le plus optimisé sur l'ensemble du territoire,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant ainsi de nouvelles obligations aux acheteurs publics,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment l'article L.3135-1 et le décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et plus particulièrement l'article R. 3135-1 relatif aux modifications du contrat de concession,

Vu l'instruction interministérielle du 2 avril 2020, reprise par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux urbaines pendant la période de COVID-19 pris après avis de l'ANSES,

Vu la délibération n°19-80 en date du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant que la CDC ABC se voit contrainte de modifier les modalités initiales de traitement des boues produites par la stations d'épuration de Levet dans le cadre des prescriptions sanitaires induites par la pandémie de COVID-19 et qu'à cet effet, le Délégataire a mis en place une filière alternative de traitement et d'élimination des boues par chaulage des boues liquides sur silo puis épandage et qu'il est rémunéré provisoirement sur attachement spécifique présenté à la CDC ABC, en fonction du nombre de m3 traités,

Considérant que ces nouvelles modalités de traitement et d'élimination des boues d'épuration modifient les conditions initiales détaillées à l'article 6.8 du contrat de Levet.

Considérant que, conformément à la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'exploitant a l'obligation de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service, prescriptions impérativement inscrites et rédigées dans une clause spécifique au contrat,

Considérant l'avis favorable sur le projet de modification en cours d'exécution n°4 du contrat suscité de la Commission de Délégation de Service Public réuni en séance le 11 octobre 2022,

Dans ces termes, il convient d'ajuster les dispositions du Contrat et de redéfinir les nouvelles modalités de traitement et d'élimination des boues d'épuration détaillées à l'article 6.8 du contrat de Levet, ainsi que d'insérer une clause relative aux respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément à la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les parties s'étant accordées, conformément aux dispositions de l'article L.3135-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et de l'article R.3135-1 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux contrats de concession du code de la commande publique,

Entendu l'exposé de son Président,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le projet de modification en cours d'exécution n°4 du contrat de délégation par concession du service d'assainissement collectif de la commune de Levet,

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202268-DE

- **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution n°4 du contrat de délégation par concession du service d'assainissement collectif de la commune de Levet joint à la présente délibération suivant les conditions précitées.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

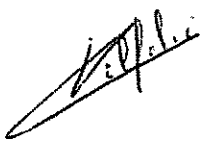

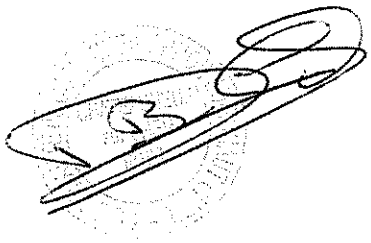

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202269-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon,, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-69 : CREANCES ETEINTES (COMPTE 6542) - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Depuis 2012, en ce qui concerne les pertes sur créances irrécouvrables, il convient de distinguer les créances admises en non-valeur (compte 6541), des créances éteintes (compte 6542).

Une créance est « éteinte » lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Elle s'impose à la collectivité créancière, s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public, et doit être entérinée par l'assemblée délibérante.

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor Public de Saint Florent sur Cher demande d'entériner, par délibération, l'ordonnance des créances éteintes et d'établir les mandats correspondants à l'article 6542 du budget annexe des ordures ménagères concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) selon le détail suivant :

Référence TP	BUDGET	Montant	Année concernée	Commission de surendettement du	Nature de la créance
3128107246	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES	49,30 €	2015	Décision de la banque de France du 20/10/2022	REOM
3128407123	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES	1 692,12 €	2012 à-2017	Décision de la banque de France du 22/09/2022	REOM

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ENTERINE** la décision d'effacement des dettes citées ci-dessus sur le budget annexe des ordures ménagères.

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202269-DE

Elles seront imputées à l'article susmentionné du budget concerné de l'exercice 2022.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

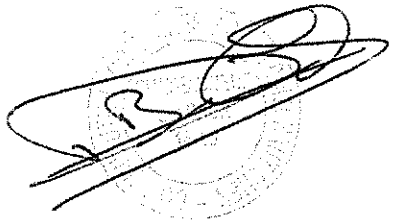

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202270-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-70 : TRANSFERT DU CONTRAT BL ENFANCE BERGER LEVRAULT LOGICIEL DE GESTION DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE A SEGILOG

Vu la délibération n°17-69 du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place au sein du territoire communautaire d'une Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caf et apportant son financement lié aux activités de la convention,

Vu la délibération n°21-16 du 17 février 2021 du conseil communautaire concernant l'acquisition du logiciel BL enfance en mode licence auprès de Berger Levrault pour une durée de 5 ans,

Considérant le nouveau dispositif de la Caf « Convention Territoriale Globale », remplaçant le contrat enfance-jeunesse,

Considérant que la société SEGILOG, en charge du contrat Berger Levrault pour la comptabilité et la gestion des ressources humaines est une filiale de Berger Levrault,

Considérant le désir d'harmoniser les contrats au sein de la communauté de communes afin d'avoir un seul interlocuteur pour la gestion des logiciels BERGER LEVRAULT,

Considérant la proposition de SEGILOG en mode abonnement avec l'ajout de la prestation MISE EN SERVICE BL.Enfance MODULE SMS (Pack de 1000 SMS) pour l'envoi d'informations aux familles,

Considérant l'achat des licences des logiciels à Berger Levrault en 2021 pour un montant de 4 374 € H.T. pour 60 mois qui fera l'objet d'un avoir au prorata temporis puisque SEGILOG inclus dans sa prestation mensuel l'abonnement des logiciels,

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202270-DE

Il est proposé de transférer à compter du 01/01/2023, le contrat BL.Enfance abonnement et prestation de service actuellement géré par BERGER LEVRAULT à SEGILOG au prorata temporis du contrat actuel selon les modalités financières suivantes :

Durée du contrat : 36 mois

- **Contrat de service à transférer** : Tarif mensuel de 215,62 € H.T.
  Ce contrat de service comprend :
  - BL.Enfance Modules principaux Migration BL (Module Enfance accueil périscolaire, centre de loisirs, portail citoyen module famille accueils et gestion des pièces jointes)
  - BL.Enfance – Modules complémentaires (Logiciel décisionnel, Module BL SMS, application mobile BL Portail famille, périscolaire et loisirs)

- **Prestations supplémentaires MODULE SMS** au contrat actuel BERGER LEVRAULT proposé par SEGILOG (Mise en service, paramétrage et formation des agents pour la mise en place du module SMS): Montant total à régler une fois 1 407,50 € H.T.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE** de transférer le contrat d'abonnement et de prestation de service du logiciel BL.Enfance nécessaire au service enfance jeunesse à la société SEGILOG selon la proposition commerciale suivante :
  Durée du contrat : 36 mois
  - Tarif mensuel de 215,62 € H.T.
  - Prestations supplémentaires MODULE SMS au contrat actuel BERGER LEVRAULT proposé par SEGILOG (Mise en service, paramétrage et formation des agents pour la mise en place du module SMS): Montant total à régler une fois 1 407,50 € H.T.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses du budget principal 2022 de la Communauté de Communes.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202271-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-71 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'OFFICE DE TOURISME DE LIGNIERES EN BERRY

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant l'obligation de toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative de souscrire à un contrat d'engagement républicain (CER),

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec le transfert de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du code du tourisme »,

Vu les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n° 16-120 du 14 décembre 2016 du conseil communautaire acceptant les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la communauté de communes et l'Office

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202271-DE

de Tourisme de Lignières à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de trois ans renouvelables expressément et autorisant le Président à signer ladite convention,
Vu la délibération n° 19-105 du 11 décembre 2019 du conseil communautaire décidant de renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme de Lignières à compter du 1er janvier 2020 dans les conditions précitées,

Considérant que l'autorité publique attribuant une subvention doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire lorsque cette subvention dépasse 23 000 €,

Considérant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2023/2025 à intervenir entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme de Lignières,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement économique-tourisme–mobilité » en date du 13 octobre 2022 sur les termes de la convention d'objectifs à intervenir et sur l'accord d'un versement de subvention d'un montant de 82 000 € annuel dont 27 000 € corrélée à la mise à disposition d'un agent en tant que conseillère en séjour pour le bon fonctionnement du service de l'Office de Tourisme de Lignières,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme de Lignières,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,
- **DIT** que cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2023 pour une période de trois ans renouvelables expressément,
- **DIT** que l'aide financière annuelle est d'un montant de de 82 000 € dont 27 000 € corrélée à la mise à disposition d'un agent en tant que conseillère en séjour,
- **PRECISE** que le versement de la subvention de fonctionnement de l'Office de Tourisme sera effectué à 50 % au 1er février de l'année en cours, le solde interviendra au 1er juillet de la même année,
- **AVISE** que des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute mission précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de tourisme de Lignières et faisant l'objet d'une délibération stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal des exercices concernés.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202272-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-72 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT FONCTIONNAIRE A L'OFFICE DE TOURISME DE LIGNIÈRES EN BERRY : AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande effectuée auprès du fonctionnaire concerné en date du 15 septembre 2022,

Vu l'accord écrit du dit fonctionnaire en date du 19 septembre 2022,

Considérant que cet agent sera mis à disposition à l'office de tourisme de Lignières-en-Berry sous la responsabilité de sa directrice en vue d'exercer les fonctions d'accueil, d'animation et de promotion touristique et ce à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant le projet de convention de mise à disposition avec l'office de tourisme de Lignières-en-Berry,

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202272-DE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de mettre à disposition un fonctionnaire à l'office de tourisme de Lignières-en-Berry afin d'exercer les fonctions d'accueil, d'animation et de promotion touristique pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023,

- **DIT** que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher sera remboursé par l'office de tourisme de Lignières-en-Berry au prorata du temps de mise à disposition,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature la convention de mise à disposition à intervenir.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202273-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-73 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT FONCTIONNAIRE A LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER ; AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Monsieur le Président expose que la commune de Châteauneuf-sur-Cher demande à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, dont est membre la commune, de mettre à disposition temporairement un agent de la communauté de communes en vue d'une prise en charge ponctuelle des tâches administratives à effectuer relevant du cadre de l'instruction des actes d'urbanisme de la commune.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande effectuée auprès du fonctionnaire concerné en date du 24 octobre 2022,

Vu l'accord écrit du dit fonctionnaire en date du 26 octobre 2022,

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202273-DE

Considérant que cet agent sera mis à disposition à la commune de Châteauneuf-sur-Cher du 3 novembre 2022 au 16 décembre 2022 à raison de 4 heures hebdomadaires révisables,

Considérant le projet de convention de mise à disposition avec la commune de Châteauneuf-sur-Cher au sein de laquelle les missions de l'agent sont exposées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de mettre à disposition un fonctionnaire à la commune de Châteauneuf-sur-Cher afin d'exercer des missions exposées dans la convention de mise à disposition à intervenir,

- **DIT** que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher sera remboursé par la commune de Châteauneuf-sur-Cher au prorata du temps de mise à disposition,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention de mise à disposition.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

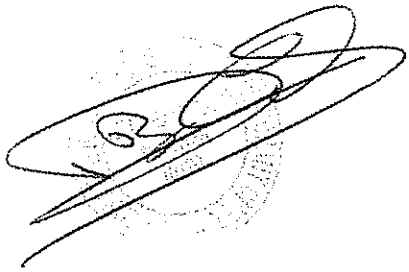

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202274-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-74 : CREATION D'UN ESPACE MULTI ACCUEIL INTERCOMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR 2023

Monsieur le Président rappelle l'exposé suivant :

La réflexion menée sur l'opportunité de concevoir un projet d'infrastructure intercommunal regroupant des services aux publics, une structure multi-accueil et des espaces numériques, en sus du pôle des services administratifs pouvant apporter une plus-value structurelle de territoire à la communauté de communes et corrélativement une attractivité économique, démographique et sociale supplétive, a été exposé au cours de nombreux Bureau communautaire et Conférence des Maires.

Pour rappel, la communauté de communes, en partenariat avec la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, s'est inscrite dans une démarche participative en intégrant les acteurs des 18 communes du territoire. Ainsi, la Convention Territoriale Globale (CTg) a été signée en 2019.

Un diagnostic du territoire a été réalisé, et les besoins des services liés à la petite enfance et à l'accompagnement de tous les publics aux usages numériques ont été mis en exergue comme projets structurants et essentiels de territoire.

Ce nouveau projet, intégrant le multi-accueil et l'espace numérique, porté dans le bâtiment actuel du gîte d'étape et de séjour Colbert ABC, s'inscrit en vue de répondre aux demandes des administrés concernant leurs nécessités en mode de garde collectif sur le territoire, mais également afin de pouvoir permettre un accès numérique au plus grand nombre et ainsi favoriser l'insertion et l'évolution des compétences en matière de numérique.

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202274-DE

L'enveloppe financière prévisionnelle de travaux de l'opération globale a été estimée à 2 693 000 € HT soit 3 231 600 € TTC.

Compte tenu du montant global de cette opération, le conseil communautaire, en séance du 23 mars 2022, a opté pour un phasage comme suit :

- ✓ Phase 1 : Projet multi-accueil et chauffage pour un montant de 881 000 €
- ✓ Phase 2 : Projet services administratifs intercommunaux pour un montant de 1 171 000 € HT
- ✓ Phase 3 : Projet espaces partagés salle d'activité et espaces numériques pour un montant de 641 000 € HT

Monsieur le Président présente alors la première phase de l'opération et le coût estimatif s'élevant à 881 000 € HT soit 1 057 200 € TTC.

Ceci exposé :

Vu la délibération n°22-19 en date du 23 mars 2022 du conseil communautaire validant le projet d'aménagement global du pôle des services intercommunaux regroupant le multi-accueil, les services de l'administration générale et les espaces numériques et approuvant le phasage des projets comme susmentionné pour un montant total HT de 2 693 000 €,

Vu la délibération n°22-54 en date du 20 juillet 2022 du conseil communautaire attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher au bureau d'études mandataire ATELIER CARRÉ D'ARCHE pour un montant de 57 885 € HT soit 69 462 € TTC,

Considérant que l'assemblée délibérante a approuvé, par décision susvisée du 30 mars 2022, le phasage du projet global en trois opérations,

Considérant que le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTg) signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher souligne l'absence de structure de mode de garde collectif sur le territoire intercommunal,

Considérant les besoins recensés par les familles,

Considérant que le coût de la première tranche de l'opération correspondant à la création du multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher est estimé à :

Travaux	806 000.00 € HT
Maîtrise d'œuvre et frais annexes	75 000.00 € HT
MONTANT TOTAL HT	881 000.00 € HT

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à 19 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions :

- **APPROUVE** l'opération globale susvisée phasée en trois tranches de travaux dont la première phase est la création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher,
- **ADOPTE** la première phase de cette opération relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2023 pour cette première phase de l'opération citée ci-dessus, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202274-DE

Création espace multi-accueil intercommunal : **881 000.00 € HT**

DETR	352 400 € soit 40.00% du montant total
Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST du Pays Berry Saint-Amandois – 10.25% du montant total des travaux)	82 600 € soit 9.36% du montant total
Caf du Cher	270 000 € soit 30.64% du montant total
Autofinancement	176 000 € soit 20.00% du montant total

- **ARRETE** les modalités de financement tel que décrit ci-dessus,
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget général en section d'investissement de l'exercice 2022 et suivants,
- **AUTORISE** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2023.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

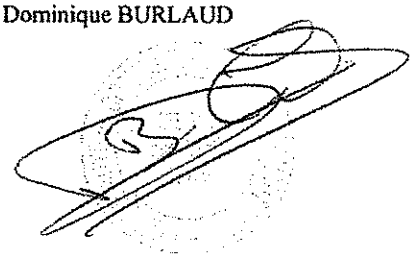

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202274-DE

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202275-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-75 : CREATION D'UN ESPACE MULTI ACCUEIL INTERCOMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE DANS LE CADRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CRST) DU PAYS BERRY SAINT-AMANDOIS

Le Président expose au Conseil communautaire :

Le Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST) actuel du Pays Berry Saint-Amandois, signé le 18 mai 2018, définit notamment les conditions dans lesquelles d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques d'intérêt régional, et d'autres part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Il constitue une traduction opérationnelle de la rencontre entre les stratégies régionales (notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'internationalisation et d'innovation, de développement touristique, de biodiversité, de transition énergétique et écologique, d'alimentation....) et les projets locaux de territoire.

Ce CRST est doté d'une enveloppe totale de 10 083 000 €. La possibilité de revoir le programme à mi-parcours et de réajuster les enveloppes financières affectées à chaque action a été offerte.

Ceci exposé,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée,

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202275-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-1,

Vu la délibération de l'assemblée plénière DAP n°17.05.03 du 21 décembre 2017 relative au cadre d'intervention modifié de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale,

Vu la délibération n°18-15 du 21 février 2018 du conseil communautaire validant les termes du contrat susvisé et autorisant le président pour signature,

Vu la délibération CPR n°18.05.26.44 du 18 mai 2018 relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté sur le Pays Berry Saint Amandois,

Vu la délibération n°21-68 en date du 29 septembre 2021 du conseil communautaire validant le Contrat Régional de Solidarité Territorial du Pays Berry Saint-Amandois après bilan,

Vu la délibération n°22-19 en date du 30 mars 2022 du conseil communautaire validant le projet d'aménagement du pôle des services intercommunaux : multi-accueil, administration générale et espaces numériques,

Vu la délibération n°22-54 en date du 20 juillet 2022 du conseil communautaire attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher au bureau d'études mandataire ATELIER CARRÉ D'ARCHE pour un montant de 57 885 € HT soit 69 462 € TTC,

Considérant que l'assemblée délibérante avait également approuvé, par décision susvisée du 30 mars 2022, le phasage du projet global en trois opérations,

Considérant que le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTg) signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher souligne l'absence de structure de mode de garde collectif sur le territoire intercommunal,

Considérant les besoins recensés par les familles,

Considérant que le coût de l'opération est estimé à :

Travaux	806 000.00 € HT
Maîtrise d'œuvre et frais annexes	75 000.00 € HT
MONTANT TOTAL HT	881 000.00 € HT

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à 20 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions :

- **ADOPTE** l'opération de création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Création espace multi-accueil intercommunal :	**881 000.00 € HT**
DETR	352 400 € soit 40.00% du montant total
Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST du Pays Berry Saint-Amandois – 10.25% du montant total des travaux)	82 600 € soit 9.36% du montant total
Caf du Cher	270 000 € soit 30.64% du montant total
Autofinancement	176 000 € soit 20.00% du montant total

- **DIT** que l'aide financière sollicitée auprès de la Région Centre Val de Loire dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2018-2024 du Pays Berry Saint-Amandois sera réajustée en fonction du résultat de l'appel d'offres,

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202275-DE

- **AUTORISE** le Président à solliciter ladite subvention auprès de la Région Centre Val de Loire dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2018-2024 du Pays Berry Saint-Amandois au vu des montants définitifs,

- **DIT** que la dépense est inscrite au budget général en section d'investissement de l'exercice 2022 et suivants.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

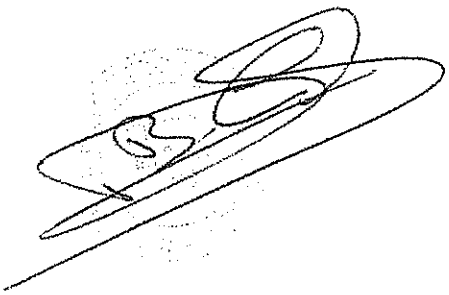

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202275-DE

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202276-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-76 : ACQUISITION LOGICIEL TAXE DE SEJOUR DANS LE CADRE DE DESTINATION SUD BERRY – AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LE CONTRAT A INTERVENIR

Monsieur TALLAN, Vice-Président, expose :

Pour rappel, l'organisation d'un partenariat entre les Offices de Tourisme Berry Grand Sud, Cœur de France, Lignières-en-Berry délégataire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et la communauté de communes Le Dunois a été privilégiée en vue de définir un plan d'actions sur trois ans en coordination avec la stratégie départementale de développement touristique, objectif acté par la signature d'une convention de coopération le 4 mars 2020 entre les parties suscitées.

Afin de définir les différentes actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs dans le cadre d'un partenariat entre les quatre communautés de communes, une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique a été commandée au Cabinet Tourisme Gouvernance Médiation.

Par la suite, une convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » a été élaborée afin de préciser les modalités de mise en œuvre et financière pour la réalisation des différentes actions choisies par les quatre communautés de communes.

L'action 5 concerne l'harmonisation de la taxe de séjour sur la « Destination Sud Berry » estimée à zéro euros et pour laquelle le conseil communautaire a délibéré en date du 9 juin 2022 en conditionnant l'application de nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes à la seule disposition que les quatre communautés de communes approuvent et appliquent collectivement, uniformément et dans leur intégralité ces mêmes tarifs

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202276-DE

sur leur territoire respectif en vue d'une parfaite harmonisation exhaustive du tarif de la taxe de séjour entre les quatre communautés de communes à compter du 1er janvier 2023.
Une consultation a été lancée auprès de différents prestataires en vue de collecter la taxe de séjour et de travailler identiquement entre les quatre communautés de communes partenaires sur les méthodes de gestion et de recouvrement de la taxe de séjour commune.

Après consultation, l'offre du prestataire « Nouveaux Territoires » a été retenue.
Celle-ci se décompose comme suit :

1- Mise en œuvre de la Prestation Logicielle

Postes	
Conduite de projet, gestion du planning	
Analyse du process actuel, proposition d'optimisation	1 200 € HT
Communication vers les hébergeurs	700 € HT
Information hébergeurs	350 € HT
Mise en place de la solution de base	700 € HT
Préparation de la base de données des hébergeurs pour l'importation initiale	300 € HT
Gestion de l'ouverture du service aux hébergeurs	290 € HT
Module expert Tiersanalyse	950 € HT
Declaloc Cerfa	1 000 € HT
PayFip paiement CB	300 € HT
Portail Destination Sud Berry	100 € HT
Réunion publique et frais de déplacement	417 € HT
TOTAL HT	6 307 € HT
TOTAL HT remisé	**3317 € HT**

2 Exploitation

Mise à disposition en mode SaaS de la solution de gestion de la TS	40 € HT
Mise à disposition et maintenance du module Tiers analyse	40 € HT
Accompagnement au pilotage du process – mise à jour et accès à la base sur la TS	60 € HT
Formation permanente des utilisateurs	
Declaloc Cerfa	17 € HT
Statanalyse de la destination	5 € HT
Frais mensuels HT	162 € HT
Frais mensuels remisé HT	145 € HT
TOTAL Annuel HT	**1 740 € HT**
TOTAL annuel TTC	**2 088 € TTC**

Options de mise en œuvre
Options d'exploitation

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°20-103 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 acceptant les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202276-DE

Vu la délibération n°22-18 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry-mise en œuvre des actions » et que la condition sine qua non soit que la création de l'identité visuelle « Destination Sud Berry » soit déposée auprès de l'Institut national de propriété industrielle (INPI) en copropriété des quatre communautés de communes et uniquement réservée à la marque de la destination touristique commune et prévoyant une clause de revoyure et de retrait au 31 décembre 2022 mentionnant que ladite convention pourra être remise en cause par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher si la marque « Destination Sud Berry », déclinée par la communauté de communes Cœur de France, est toujours utilisée par cette dernière d'ici la fin de l'année 2022.

Vu la délibération n°22-48 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022 instituant de nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal et conditionnant l'application de ces tarifs à la seule disposition que les quatre communautés de communes approuvent et appliquent collectivement, uniformément et dans leur intégralité ces mêmes tarifs sur leur territoire respectif en vue d'une parfaite harmonisation exhaustive du tarif de la taxe de séjour entre les quatre communautés de communes à compter du 1er janvier 2023,

Considérant l'offre du prestataire « Nouveaux Territoires » d'un logiciel de collecte et de gestion de la taxe de séjour dans le cadre de la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » exposé ci-dessus,

Considérant l'exposé du Vice-Président Monsieur TALLAN,

Le conseil communautaire, à 28 voix pour et 2 voix contre :

- **DECIDE D'ACQUERIR** un logiciel de collecte et de gestion de la taxe de séjour dans le cadre de la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions »,
- **ACCEPTE** l'offre du prestataire « Nouveaux Territoires » d'un logiciel de collecte et de gestion de la taxe de séjour,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat avec le prestataire à intervenir,
- **PREVOIT** les crédits correspondants aux budget général 2022.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202276-DE

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202277-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-77 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE LA DESTINATION SUD BERRY ET AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°20-103 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 décidant d'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Vu la délibération n°22-18 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry-mise en œuvre des actions » et que la condition sine qua non soit que la création de l'identité visuelle « Destination Sud Berry » soit déposée auprès de l'Institut national de propriété industrielle (INPI) en copropriété des quatre communautés de communes et uniquement réservée à la marque de la destination touristique commune et prévoyant une clause de revoyure et de retrait au 31 décembre 2022 mentionnant que ladite convention pourra être remise en cause par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher si la marque « Destination Sud Berry »,

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202277-DE

déclinée par la communauté de communes Cœur de France, est toujours utilisée par cette dernière d'ici la fin de l'année 2022.

Vu la délibération n°22-48 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022 instituant de nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal et conditionnant l'application de ces tarifs à la seule disposition que les quatre communautés de communes approuvent et appliquent collectivement, uniformément et dans leur intégralité ces mêmes tarifs sur leur territoire respectif en vue d'une parfaite harmonisation exhaustive du tarif de la taxe de séjour entre les quatre communautés de communes à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°22-77 du conseil communautaire prise en cette même séance décidant d'acquérir un logiciel de collecte et de gestion de la taxe de séjour dans le cadre de la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » et acceptant l'offre du prestataire « Nouveaux Territoires »,

Considérant que l'action 5 de la convention de partenariat susvisée concernant l'harmonisation de la taxe de séjour sur la « Destination Sud Berry » était estimée à zéro euros,

Considérant que l'acquisition d'un logiciel de collecte de la taxe de séjour, afin de permettre de travailler identiquement entre les quatre communautés de communes partenaires sur les méthodes de gestion et de recouvrement de la taxe de séjour commune nécessitent d'ajuster les dispositions de la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » par un avenant n°1 présentant les coûts de logiciel comme suit pour la communauté de communes Arnon Boischaut Cher :

Frais de mise en œuvre (frais non récurrents)	2500 € HT soit 3000 € TTC
Option Portail Destination Sud Berry (frais non récurrents)	100 € HT soit 120 € TTC
Option « Pay Fip » Paiment CB (frais non récurrents)	300 € HT soit 360 € TTC
Option « Statanalyses » de la destination	60 € HT soit 72 € TTC
Réunion publique et frais de déplacement	417 € HT soit 500 € TTC
Coût annuel d'exploitation (en fonction du montant collecté)	1680 € HT soit 2016 € TTC
TOTAL GLOBAL	5057 € HT soit 6068 € TTC

Considérant que l'acquisition et le coût annuel de la première année d'exploitation seront payés par le coordonnateur désigné dans la convention constitutive de partenariat et feront l'objet d'une demande de subvention au titre du programme européen LEADER déposée par ce même coordonnateur,

Considérant l'exposé du Vice-Président, Monsieur Tallan,

Le conseil communautaire, à 28 voix pour et 2 voix contre :

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » suivant les conditions précitées,
- **AUTORISE** le Président aux fins de signature du dit avenant n°1.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202278-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon,, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-78 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUES (SIRAH) SUR L'ARNON

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et plus particulièrement son article 76,

Vu la délibération n°2022-018BIS en date du 9 septembre 2022 du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon approuvant la mise en place d'une clé de répartition pour le calcul de la contribution des communautés de communes adhérentes au syndicat prenant en compte :

- ✓ La superficie de chaque communauté de communes incluse dans le périmètre d'intervention calculée à l'échelle communale pour une pondération de 1/3,
- ✓ La population corrigée de chaque communauté de communes calculée à l'échelle communale (prorata de la population totale de la commune par rapport à la superficie de la commune incluse dans le périmètre du syndicat) pour une pondération de 1/3,
- ✓ Le linéaire des berges des cours d'eau permanents de chaque communauté de communes traversant le périmètre d'intervention du syndicat) pour une pondération de 1/3,

Vu la délibération n°2022-019BIS en date du 9 septembre 2022 du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon approuvant la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération et décidant de notifier cette décision aux Présidents des communautés de communes membres,

Considérant la substitution de la communauté de communes aux communes de Chambon, la Celle-Condé, Lignières, Montlouis, Saint-Baudel, Venesmes et Villecelin au sein du SIRAH sur l'Arnon,

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202278-DE

Considérant la mise en place d'une clé de répartition telle qu'exposée ci-dessus pour le calcul de la contribution des communautés de communes adhérentes au syndicat,

Considérant la notification du projet de modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon en date du 18 octobre 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération ou de communes membres est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon rédigés conformément au document joint en annexe dans les 3 mois à compter de cette notification,

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du SIRAH sur l'Arnon.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202279-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 2 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	24	30

Date de la Convocation
27 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 2 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon,, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, QUERE, SOUPIZET, M. RICHARD

Pouvoirs : MME JOUIN à MME PIERRE, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME RADUGET à MME JOUNEAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. GAMBADE à M. PELLETIER, M. MARECHAL à M. TALLAN.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N° 22-79 : MOTION RELATIVE AU DIFFICILE CONTEXTE FINANCIER IMPACTANT LES BUDGETS LOCAUX

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de l'EPCI, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202279-DE

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.
Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.
Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La communauté de communes Arnon Boischaut Cher soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la communauté de communes Arnon Boischaut Cher demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la communauté de communes Arnon Boischaut Cher demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

la communauté de communes Arnon Boischaut Cher demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202279-DE

évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la communauté de communes Arnon Boischaut Cher. soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente motion sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'Association des Maires de France.

Châteauneuf-sur-Cher, le 4 novembre 2022

Le secrétaire de séance
Gilles DELFOLIE

Le Président,
Dominique BURLAUD

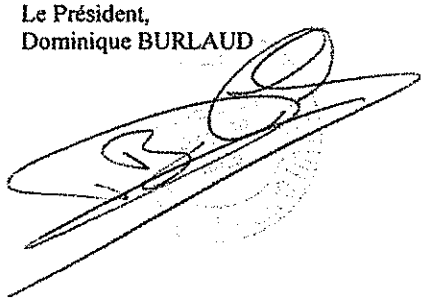

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 018-200027076-20221102-202279-DE